



**ARRÊTÉ N° 310 / 2012** *mf d*

Autorisant l'ouverture au public des baraques foraines  
sur le site de Vaitupa.

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n° 24/97 du 21 novembre 1997 fixant à nouveau les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux ;
- Vu** la délibération n° 16/98 du 30 novembre 1998 autorisant le recouvrement de recettes pour les travaux en cession ;
- Vu** la délibération n° 26/2006 du 29 juin 2006 modifiant la délibération n° 01/94 du 22 janvier 1994 portant tarification du droit d'accès à la déchèterie municipale ;
- Vu** la délibération n° 68/2008 du 16 décembre 2008 modifiant les dispositions de la délibération n° 24/97 du 21 novembre 1997 fixant les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux ;
- Vu** les pouvoirs de police du maire visés notamment à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article R 131.1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le courrier en date du 30 avril 2012, formulée par l'association des forains de Faa'a, présidée par Madame Henriette HUNTER, en vue d'organiser les festivités du « TIURAI I FAA'A » sur le site de Vaitupa ;
- Vu** l'avis favorable du groupe technique communal du 21 juin 2012 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée dans le cadre des festivités du « TIURAI I FAA'A », l'ouverture au public des baraques foraines sur le site de Vaitupa, du vendredi 22 juin 2012 au dimanche 19 août 2012.

**Article 2** : Les horaires d'ouvertures sont :

- Du lundi au jeudi de 13h00 à 24h00 ;
- Les vendredis et samedis de 13h00 à 02h00 ;
- Les dimanches de 09h00 à 24h00 ;
- Le jeudi 28 juin de 18h00 à 02h00 ;
- Le vendredi 29 juin de 09h00 à 02h00 ;
- Le samedi 14 juillet de 09h00 à 02h00 ;
- Le jeudi 14 août de 18h00 à 02h00 ;
- Le mercredi 15 août de 09h00 à 24h00.

Exceptionnellement, les baraques foraines seront ouvertes uniquement pour les centres de vacances, à partir de 09h00.

- Article 3** : Pendant toute la durée du « TIURAI I FAA'A », l'association des forains de Faa'a, observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendies et de panique.
- Article 4** : Par mesure de sécurité une procédure d'évacuation devra être mise en place, contre les risques pouvant être occasionnés par des forces de vent de plus de 70 km/h.
- Article 5** : L'association des forains de Faa'a, devra s'acquitter des frais relatifs à la collecte des déchets ainsi que des frais de distribution et de consommation d'eau.
- Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 7** : Le Directeur de la sécurité publique et du citoyen, le Chef du service « Prévention et Surveillance » de la Commune de Faa'a ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :

Faa'a, le 22 JUIN 2012

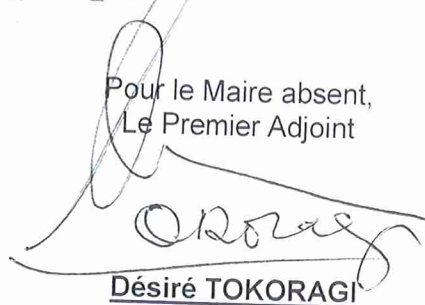
Le Directeur Général des Services



Vannina CROLAS



Pour le Maire absent,  
Le Premier Adjoint



Désiré TOKORAGI

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 22/06/2012 et affiché le 22/06/2012